

FAQ à destination des directeurs et directrices d'école

1. Comment savoir si je suis éligible à une évaluation ?

Vous êtes éligible si vous justifiez de 3 années continues de direction au 1er septembre de l'année scolaire concernée. Sont comptabilisées :

- les années en poste de direction (même sans liste d'aptitude),
- les années « faisant fonction »,
- les années en AFA sur poste de direction.

2. J'ai reçu un courrier d'éligibilité, mais je ne remplis pas les conditions. Que faire ?

Si vous pensez ne pas être éligible, rapprochez-vous du service DRH (drh65@ac-toulouse.fr) pour une vérification de votre situation. Il est possible que vous soyez concerné pour l'année suivante. L'entretien pourra être reporté le cas échéant.

3. Je suis en poste depuis plus de 6 ans et je n'ai pas été convoqué(e). Pourquoi ?

Les évaluations sont organisées dans le cadre d'un dispositif transitoire permettant de les étaler jusqu'au 16 août 2028, en raison du volume important de directeurs à évaluer. Ce lissage vise à répartir la charge des entretiens professionnels sur plusieurs années scolaires

4. J'ai exercé temporairement d'autres fonctions (principal adjoint, congé de formation, etc.). Quelle conséquence ?

Si vous quittez temporairement vos fonctions de direction pour un autre poste ou congé interruptif (détachement, congé formation professionnelle ...), un nouveau décompte de 3 ans de fonction continue démarre à votre retour sur un poste de direction.

5. Un congé maladie ou maternité a-t-il un impact ?

Non, ces congés n'ont pas pour effet d'interrompre le décompte des années d'exercice en qualité de directrice d'école. Par conséquent, vous serez évaluée dès votre reprise d'activité sur un poste de direction et dès lors que le cumul de 3 années effectives est atteint. En revanche le congé de longue durée a un effet interruptif.

6. Et le congé parental ?

Le congé parental suspend seulement le décompte. Vous serez évalué(e) dès que le cumul de 3 années effectives est atteint.

7. Et si je pars à la retraite ?

L'IEN peut maintenir l'entretien pour faire un bilan de fin de fonction, mais si votre départ est imminent, l'évaluation peut ne pas être jugée opportune.

8. Que se passe-t-il si je refuse l'évaluation ?

Le refus constitue un manquement à vos obligations professionnelles et peut entraîner une procédure disciplinaire.

9. En quoi l'évaluation de direction diffère-t-elle du rendez-vous de carrière ?

• Le rendez-vous de carrière porte sur votre parcours professionnel en tant qu'enseignant.
• L'évaluation de direction porte spécifiquement sur vos missions de pilotage, organisation et relationnel dans l'école.

Les deux dispositifs sont complémentaires et différés dans le temps.